



## MANIFESTATION ASSOCIATIVE - DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE

### DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Articles L. 310-2, L. 310-5, R 310-8, R 310-9 du code du commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal

- ▶ Seules les associations massicoises, référencées auprès des services de la ville (espaceassociatif@mairie-massy.fr), peuvent déposer une demande.
- ▶ Ce formulaire est à renseigner et à envoyer **minimum 1 mois avant la date de l'évènement**.
- ▶ Cette demande fera l'objet d'une étude de faisabilité et devra être approuvée et validée par la ville de Massy. Une réponse vous sera adressée sous 15 jours

ⓘ Une brocante ou un vide-grenier organisé par une association est considéré comme une vente au déballage et soumis à la réglementation applicable à ce type de vente. Ainsi, la manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Les dirigeants de l'association doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

#### 1. Déclarant

Association :		Direction de rattachement	
Nom et Prénom du représentant légal :		Fonction :	
Mail :		Téléphone :	
Adresse siège social :			
Localité :		Code Postal :	

N° SIRET :

#### 2. Caractéristique de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente :			
Marchandises vendues :	Neuves <input type="checkbox"/>	Occasion <input type="checkbox"/>	
Nature des marchandises vendues :			
Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R.310-8 du code du commerce)			
Date de début de la vente :		Date de fin de la vente :	
Durée de la vente (en jours) :	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>		

#### 3. Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration :

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code du commerce.

#### 4. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :	
Accusé de réception :	
Arrêté envoyé le :	

À Massy, le :

Signature

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000€ (art. L. 310-5 du code du commerce).

Envoyer le formulaire minimum  
1 mois avant la manifestation :

**SPORT**

Manifestations sportives

**EVA**

Autres manifestations

# Brocantes et vide-greniers organisés par une association

## Lieu de l'évènement

- ▶ Une brocante ou un vide-grenier est considéré comme une vente au déballage et soumis à la réglementation applicable à ce type de vente.
- ▶ Ainsi, une brocante ou un vide-grenier peut être organisé dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public (salle des fêtes, voie publique, ...).

## Participants autorisés

- ▶ Associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers.

## Durée et fréquences

- ▶ La fréquence de ces événements n'est pas limitée. Toutefois, leur durée cumulée dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement ne peut pas dépasser 2 mois par année civile.
- ▶ Le maire informe l'association 8 jours au moins avant le début de l'évènement, qu'en cas de dépassement de cette durée de 2 mois, elle s'expose à une amende de 5<sup>me</sup> classe..

## Déclaration préalable

- ▶ Le présent formulaire fait office de déclaration à la commune de Massy, par l'association
- ▶ Un accusé de réception sera transmis par mail ou par courrier à l'association
- ▶ l'arrêté autorisant la vente au déballage sera adressé par mail ou par courrier à l'association
- ▶ lorsque la brocante ou le vide-grenier doit avoir lieu sur la voie publique ou sur un emplacement faisant partie du domaine public, l'association doit obligatoirement demander ➔ [une autorisation d'occupation temporaire du domaine public](#)

### 📌 À noter :

les ventes occasionnelles organisées par les associations dans leurs propres locaux ne sont pas soumises à déclaration, lorsque l'accès à ces ventes est exclusivement réservé à leurs adhérents.

## Tenue d'un registre des vendeurs

Les dirigeants de l'association organisatrice doivent tenir un registre (pour lequel il existe un modèle obligatoire) permettant l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre de la brocante ou du vide-grenier.

Le registre comprend :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les [personnes morales](#), leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité.

### ➔ Registre de sécurité

- ▶ Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre.
- ▶ Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
- ▶ Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'absence de registre ou le refus de le présenter aux autorités administratives est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

## Incidences fiscales

▶ Lorsque la brocante ou le vide-grenier génère des recettes, celles-ci sont exonérées d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et cotisation foncière des entreprises) dans la limite de **6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an**.

En revanche, si l'organisation de brocantes ou de vide-greniers entrent dans l'objet de l'association, l'association est exonérée d'impôts commerciaux si :

- la gestion de l'association est désintéressée ;
- ses activités non lucratives sont significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes encaissées au cours de l'année civile au titre d'activités lucratives ne dépassent pas 61 634 €.

À titre d'exemple :

- ▶ un comité des fêtes, dont l'objet serait de « *promouvoir la vie du village et d'organiser le vide-grenier annuel* » est soumis au seuil de 61 634 € pour être exonéré d'impôts commerciaux ;
- ▶ une association, dont l'objet serait de « *protéger les animaux abandonnés* », qui organiserait un vide-grenier pour financer ses activités, serait exonérée de TVA sur les bénéfices du vide-grenier, quel que soit le montant collecté, si l'association ne réalise pas plus de 6 manifestations par an.